

## Note de la Direction générale des Affaires économiques et financières (Paris, 30 septembre 1957)

**Légende:** Le 30 septembre 1957, la direction générale des Affaires économiques et financières du ministère français des Affaires étrangères fait le point sur la conformité de la Communauté économique européenne (CEE) avec les règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

**Source:** Ministère des Affaires étrangères; Commission de publication des DDF (sous la dir.). Documents diplomatiques français. Volume I: 1957, 1er juillet-31 décembre, Annexes. Paris: Imprimerie nationale, [s.d.], p. 483-484.

**Copyright:** (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_la\\_direction\\_generale\\_des\\_affaires\\_economiques\\_et\\_financieres\\_paris\\_30\\_septembre\\_1957-fr-5410e52f-544e-446a-8e8f-8f7df45d986e.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_direction_generale_des_affaires_economiques_et_financieres_paris_30_septembre_1957-fr-5410e52f-544e-446a-8e8f-8f7df45d986e.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Note de la Direction générale des Affaires économiques et financières (Paris, 30 septembre 1957)

(Service de coopération économique)

### Le Marché commun et le GATT

A l'issue de la réunion du Comité d'intersession du GATT, le président du Comité intérimaire s'est entretenu avec les délégués des pays signataires du traité de Rome afin de rechercher, à la lumière de la discussion qui venait d'avoir lieu, comment il serait possible d'orienter dans le sens le plus favorable à nos intérêts le prochain débat sur le Marché commun.

Il a été convenu tout d'abord qu'il fallait soutenir que la compétence du GATT se limitait à l'examen de la conformité de l'union douanière créée après le traité de Rome [...].

Aux adversaires de cette thèse, il conviendrait de rappeler le principe de la réciprocité des obligations des parties contractantes : l'assemblée du GATT ne pouvait demander aux seuls pays membres de la CEE de lui rendre compte de leur politique économique. Il faudrait également démontrer que les inquiétudes exprimées par certains de nos partenaires au sujet des répercussions de la création du Marché commun sur le commerce des pays membres avec les pays tiers n'étaient pas justifiées.

En ce qui concerne l'étendue de la compétence du GATT, il convient de distinguer les dispositions relatives à l'union douanière qui sont à la fois précises et impératives et celles qui ont trait à l'harmonisation des politiques économiques. Les mesures d'harmonisation destinées à assurer le bon fonctionnement de l'union douanière seront mises en œuvre par les institutions du Marché commun, dont il est impossible de préjuger la décision ; les critiques qui pourraient être formulées à cet égard sont donc non seulement irrecevables, mais même non fondées parce que prématurées.

C'est l'association des territoires d'outre-mer au Marché commun qui constituera probablement, selon le baron Snoy, l'aspect du traité le plus difficile à défendre sur le plan juridique. Toutefois, il est possible à mon avis d'avoir recours à des moyens de persuasion d'ordre politique. On pourrait faire ressortir qu'il eût été aisé de se conformer à la lettre aux dispositions de [l'accord] en englobant les territoires d'outre-mer dans l'union douanière. Dans ce cas, ces pays, actuellement sous-développés auraient été privés de la protection nécessaire à leur industrialisation et ce que les autres parties contractantes ne peuvent souhaiter. Malheureusement, notre thèse selon laquelle nous avons créé une zone de libre-échange entre l'Europe et les TOM prêtera à cet égard le flanc à la critique.

Quelle que soit la valeur intrinsèque des arguments que nous serons conduits à présenter, il a semblé aux participants à cette réunion que notre plaidoyer demeurerait sans effet si nos partenaires n'ont pas été préparés à les accueillir favorablement. Il convenait par des entretiens privés de rendre favorables à nos thèses ceux d'entre eux qui pourraient être sensibles à ces approches.

Le baron Snoy avait appris que de nombreux délégués se proposaient de porter cette année à la présidence de l'Assemblée générale le représentant du Brésil. Si ce projet aboutissait, nous y trouverions certainement un avantage. Il est possible en effet d'espérer que l'attitude du délégué brésilien nous sera favorable et qu'il utilisera son influence auprès de certains de ses collègues des pays d'Amérique latine. Comme ces pays cherchent à réaliser entre eux diverses formes d'union douanière ou économique, il conviendrait de faire observer à leurs représentants que lorsque le moment sera venu d'examiner de tels projets, notre attitude sera fonction de celle qu'ils adopteront à notre égard dans les semaines à venir. Le même argument pourrait être utilisé vis-à-vis des pays scandinaves.

De son côté, M. Corse, délégué des États-Unis, a manifesté l'intention de prendre contact avec les autorités des six pays avant la réunion ministérielle du 28 octobre. Il fallait saisir cette occasion d'exposer nos vues à un délégué particulièrement influent.

Enfin, la Grande-Bretagne et certains membres du Commonwealth semblaient décidés à conserver une attitude très réticente. Il fallait au moins essayer d'empêcher qu'ils ne rallient à leurs vues un certain nombre de pays européens ou asiatiques.